

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du
modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs
de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de
construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

NOR : TECP2609829A

Publics concernés : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les opérateurs de gestion de déchets du bâtiment, les entreprises du bâtiment et les collectivités territoriales.

Objet : Le présent arrêté modifie les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs agréés pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Entrée en vigueur : L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Application : L'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L541-10-3 et R. 543-288, et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022, modifié le 28 février 2023 le 20 février 2024 et le 3 juillet 2024, portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre et du 6 octobre 2022 portant agrément respectivement des sociétés ECOMINERO, ECOMOBILIER devenu ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA en tant qu'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de l'arrêté du 30 juillet 2025 portant agrément de l'organisme coordonnateur de la filière ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du JJ/MM/AAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er - Les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé sont remplacés par les cahiers des charges figurant en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2 – Les éco-organismes et les organismes coordonnateurs agréés à la date de publication du présent arrêté qui souhaitent poursuivre leur agrément à compter du 1^{er} janvier 2027 pour répondre aux exigences des cahiers des charges annexés au présent arrêté disposent d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour adresser à l'autorité administrative un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R541-86 du code de l'environnement.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Art 4 - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

**ANNEXE I à l'arrêté du modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière
à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du
bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 est remplacé la présente annexe.

[Pour faciliter la lecture, cette version est présentée sous la forme du suivi des modifications par rapport à la version en vigueur de l'annexe I]

1. Orientations générales

1.1 Modalités d'intervention des éco-organismes

Le niveau de prise en charge des déchets issus de familles de produits ou matériaux de construction du bâtiment (PMCB) définies à l'article R.543-289 du code de l'environnement est différencié entre les déchets pour lesquels la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés et les autres déchets issus de PMCB.

Les déchets de PMCB pour lesquels la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes, appelés « matures », sont issus de l'ensemble des PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R.543-289 et des familles relevant du a) et du b) du 2° du II de l'article R.543-289.

A partir du 1^{er} janvier 2027, les déchets de PMCB relevant du e) du 2° du II de l'article R.543-289 sont également considérés comme « matures ».

Tout éco-organisme agréé pour l'application du 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ~~pourvoit à la collecte et au traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ainsi qu'à~~ met en œuvre des actions afin de développer l'éco-conception, le réemploi et la réutilisation des PMCB et contribue à la prévention des dépôts et abandons illégaux de ces déchets, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leurs obligations découlant du principe de responsabilité élargie des producteurs en application du I de l'article L. 541-10. Il établit le maillage territorial défini selon les dispositions de l'article R.543-290-5 du code de l'environnement.

~~L'éco-organisme couvre également les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB en apportant des soutiens financiers à toute personne qui assure la reprise de ces déchets, dans les conditions prévues aux articles R. 543-290-8 et R. 543-290-9, ainsi que celles qui sont prévues au paragraphe 3 du présent cahier des charges.~~

Excepté pour les collectivités régies par article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, l'éco-organisme pourvoit ou couvre les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB dont la collecte et le traitement nécessitent d'être développés en apportant des soutiens financiers à toute personne qui assure la reprise sans frais de ces déchets, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-8, ainsi que celles qui sont prévues au paragraphe 3 du présent cahier des charges.

Excepté pour les collectivités régies par article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, l'éco-organisme soutient les opérations de tri et de traçabilité des déchets de PMCB « matures » en versant un soutien financier forfaitaire dont le montant est fixé à 2 euros/tonne.

Dans les collectivités régies par article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, l'éco-organisme pourvoit ou couvre les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB pour l'ensemble des déchets du bâtiment.

1.2 Modalités relatives à l'agrément des éco-organismes

Conformément à l'article R. 543-290-1, tout éco-organisme exerce son agrément pour l'une ou les deux catégories de produits mentionnées au II de l'article R. 543-289. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs.

La continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si l'éco-organisme a atteint les objectifs qui lui sont fixés dans le cadre de son agrément.

Les dispositions relatives au déploiement progressif de la filière sont précisées au paragraphe 6.

Le gisement de référence, défini comme la quantité de déchets (en masse) de la catégorie de PMCB ou du flux de matériau produits annuellement, est indiqué dans le tableau ci-après. Il peut être révisé par l'organisme coordonnateur après accord de l'autorité administrative.

<u>Gisements de déchets de PMCB du secteur du bâtiment (en kt)</u>	
	<u>2025</u>
<u>Béton</u>	<u>8 615</u>
<u>Déchets inertes en mélange</u>	<u>2 033</u>
<u>Terre cuite</u>	<u>4 057</u>
<u>Déchets d'enrobé</u>	<u>640</u>
<u>Total des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R.543-289</u>	<u>15 345</u>
<u>Métaux</u>	<u>2 274</u>
<u>Bois</u>	<u>1 573</u>
<u>Plâtre</u>	<u>532</u>
<u>Laine minérale</u>	<u>127</u>
<u>Plastiques</u>	<u>287</u>
<u>Moquettes</u>	<u>27</u>
<u>Membranes bitumes</u>	<u>71</u>
<u>Déchets non inertes non dangereux en mélange</u>	<u>643</u>
<u>Verre plat</u>	<u>243</u>
<u>Total des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289</u>	<u>5 774</u>
<u>Total des déchets dangereux issus de PMCB</u>	<u>128</u>
<u>Total des déchets de PMCB</u>	<u>21 247</u>

1.3 Modalités relatives aux contributions financières et aux soutiens pour la gestion des déchets

1.3.1 Modifications des contributions financières

L'éco-organisme informe les producteurs des modifications des montants des contributions financières versées par les producteurs au moins neuf mois avant la date d'application de ces montants modifiés, sauf cas de force majeure, et les publie sur son site internet.

En application de l'article R. 541-89, l'éco-organisme informe également l'autorité administrative des projets de modifications des montants de contribution financières versées par les producteurs. Cette information est accompagnée des éléments techniques et financiers justifiant que ces modifications ne remettent pas en cause les capacités techniques et financières de l'éco-organisme.

1.3.2 Affichage et modifications des soutiens perçus par les opérateurs de gestion de déchets

Le versement des soutiens perçus par les opérateurs de gestion de déchets par l'éco-organisme est conditionné à la déduction de ces soutiens sur les devis et les factures de vente et à la présence sur les factures d'une mention qui doit lister spécifiquement : les tarifs hors soutiens, les soutiens unitaires perçus ainsi que les tonnages éligibles à chacun des soutiens et le montant total des soutiens.

L'éco-organisme est tenu d'informer les opérateurs de gestion de déchets des modifications apportées aux montants des soutiens financiers versés pour la gestion des déchets de PMCB au moins neuf mois avant leur application.

1.3.3 Observatoire environnemental et économique

Les coûts nets de gestion des déchets de PMCB, y compris les coûts liés à la résorption des dépôts sauvages, et les contributions perçues par les éco-organismes font l'objet d'une observation annuelle, réalisée par l'ADEME, sur la base de données recueillies auprès de l'ensemble des personnes assurant une opération de gestion des déchets et auprès de l'éco-organisme. Les données correspondent aux coûts facturés et aux contributions perçues détaillées par catégorie et familles de PMCB. Les représentants de l'ensemble des parties prenantes de la filière sont associés à la définition de la méthodologie retenue et à l'analyse des résultats de cette observation. Les résultats sont publiés sur le site internet de l'ADEME. Ces données peuvent donner lieu à une modification du montant des soutiens forfaitaires prévus au paragraphe 1.1.

L'Observatoire évalue également le coût moyen d'un point de recyclage supplémentaire pour les matériaux soumis aux objectifs de recyclage listés au paragraphe 3.1.3.1 du présent cahier des charges.

2. Dispositions relatives à l'éco-conception

2.1 Eco-conception des produits et matériaux

~~2.1.1 Etude relative aux critères susceptibles de faire l'objet de primes et de pénalités d'éco-contribution~~
~~L'éco-organisme réalise une étude qu'il remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} juillet 2023 visant à :~~

- ~~— établir la liste des substances dangereuses susceptibles de limiter le réemploi, la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées dans les PMCB, en tenant compte du décret prévu à l'article L. 541-9-1 ;~~
- ~~— qualifier et quantifier l'emploi de matériaux issus de ressources renouvelables gérées durablement dans les PMCB ;~~

- identifier les freins techniques, économiques et assurantiels au réemploi et à la réutilisation des PMCB ainsi que les leviers d'action et les perspectives d'évolution de leur réemploi et de leur réutilisation ;
- identifier les freins techniques et économiques au recyclage des PMCB, ainsi que les leviers d'actions et les perspectives d'évolution de leur recyclage ;
- examiner les possibilités de d'incorporation de matières recyclées dans les PMCB.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ils s'assurent de la cohérence de leur étude sous l'égide de l'organisme coordonnateur et peuvent, le cas échéant, réaliser l'étude de manière conjointe.

L'éco-organisme associe les parties prenantes de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux du bâtiment et de la construction pour analyser l'impact de l'écoconception sur l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés et définir des axes d'amélioration.

Les parties prenantes à associer sont les :

- **fabricants de produits et matériaux du bâtiment et de la construction ;**
- **distributeurs de produits et matériaux du bâtiment et de la construction ;**
- **opérateurs de la construction ;**
- **opérateurs de la déconstruction ;**
- **opérateurs du réemploi et de la réutilisation ;**
- **opérateurs de gestion de déchets ;**
- **recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ;**
- **associations.**

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires. La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. La présidence de ce comité est tournante et les différents acteurs de la chaîne de valeur peuvent ajouter des éléments à l'ordre du jour du comité.

Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les sujets relatifs à l'écoconception, qui intègre les étapes de construction. Le comité formule annuellement des recommandations à destination de l'éco-organisme, qui sont remises par celui-ci au ministre chargé de l'environnement, visant à :

- **établir la liste des substances dangereuses susceptibles de limiter le réemploi, la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées dans les PMCB, en tenant compte du décret prévu à l'article L. 541-9-1 ;**
- **qualifier et quantifier l'emploi de matériaux issus de ressources renouvelables gérées durablement dans les PMCB ;**
- **identifier les freins techniques, économiques et assurantiels au réemploi et à la réutilisation des PMCB ainsi que les leviers d'action et les perspectives d'évolution de leur réemploi et de leur réutilisation ;**
- **identifier les freins techniques et économiques au recyclage des PMCB, ainsi que les leviers d'actions et les perspectives d'évolution de leur recyclage ;**
- **examiner les possibilités de d'incorporation de matières recyclées dans les PMCB.**

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ils s'assurent de la cohérence de leur étude sous l'égide de l'organisme coordonnateur et peuvent, le cas échéant, réaliser l'étude de manière conjointe.

2.1.1 Elaboration des modulations

En tenant compte notamment des **études réalisées par l'éco-organisme et par l'ADEME** résultats de l'étude prévue au 2.1.1, et dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme propose des primes ou pénalités associées *a minima* aux critères étudiés, lorsque la nature des produits le justifie, afin que ces primes et pénalités s'appliquent aux PMCB mis en marché ~~à compter du 1er janvier 2024.~~

L'éco-organisme propose également des primes et pénalités associées aux autres critères pertinents de performance environnementale qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3.

2.1.2 Taux d'abattement appliqué à la contribution financière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment en bois

Concernant les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois visés au b du 2° du II de l'article R. 543-289, l'éco-organisme applique des taux d'abattement à la contribution financière versée par les producteurs lorsque ces produits ou matériaux sont susceptibles d'être composés de bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Ces taux d'abattement sont au minimum de :

- a) -9% par rapport au bois "sec" dont le taux d'humidité est inférieur à 20% et ;
- b) -12% par rapport au bois raboté.

Le cas échéant, ces deux taux sont cumulables.

2.2 Déconstruction sélective

En tenant compte des bilans des plans des producteurs prévus à l'article L. 541-10-12 du code de l'environnement, l'éco-organisme réalise ~~avant le 1^{er} juin 2027 dans un délai de 3 ans à compter de son agrément~~ une étude, ~~en lien avec l'Ademe~~, visant à proposer un plan d'actions permettant de développer la déconstruction sélective des bâtiments afin d'encourager le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matériaux issus des chantiers de démolition et de rénovation. Les enseignements et données tirés de cette étude sont diffusés aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre et aux entreprises de travaux afin de les encourager à l'éco-conception de leurs bâtiments.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ils s'assurent de la cohérence de leur étude et de leur plan d'actions sous l'égide de l'organisme coordonnateur et peuvent, le cas échéant, réaliser l'étude et le plan d'actions de manière conjointe.

3. Dispositions relatives à la collecte et à la valorisation des déchets issus de PMCB

3.1 Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets issus de PMCB

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels de collecte en vue d'une valorisation et les objectifs de valorisation définis dans les tableaux suivants.

~~En application de l'article R. 541-89, l'éco-organisme informe l'autorité administrative des projets de modifications des montants de contribution financières versées par les producteurs. Cette information est accompagnée des éléments techniques et financiers justifiant que ces projets sont sans incidences sur les capacités techniques et financières de l'éco-organisme.~~

3.1.1 Objectifs de collecte en vue d'une valorisation

3.1.1.1 S'agissant des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire à l'exception des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon et ne répondant pas à la définition de déchets « matures » du paragraphe 1.1 du présent cahier des charges :

Les objectifs de collecte sont calculés comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de PMCB collectés par l'éco-organisme sur le territoire national en dehors des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon orientée vers une opération de valorisation rapportée au gisement de référence pour la catégorie ou le flux de matériau considéré. L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2027 et 2030 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2027</u>	<u>2030</u>
<u>Taux de collecte</u>	<u>13 %</u>	<u>18 %</u>

3.1.1.2 S'agissant des déchets issus de PMCB des catégories relevant du 1° et du 2° du II de l'article R. 543-289 et collectés sur les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon

Les objectifs de collecte en vue d'une valorisation sont calculés, pour les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon comme étant la quantité (en masse) de déchets collectés rapportés au nombre d'habitants. L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2027 et en 2030 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2027</u>	<u>2030</u>
<u>Taux de collecte pour la catégorie relevant du 1° de l'article R.543-289</u>	<u>45 kg/habitant</u>	<u>67 kg/habitant</u>
<u>Taux de collecte pour la catégorie relevant du 2° de l'article R.543-289</u>	<u>13 kg/habitant</u>	<u>20 kg/habitant</u>

L'éco-organisme peut proposer au ministre en charge de l'environnement une révision de ces objectifs, après consultation des collectivités concernées et de son comité des parties prenantes.

Les objectifs de collecte en vue d'une valorisation sont calculés comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de PMCB collectés par l'éco-organisme orientée vers une opération de valorisation rapportée au gisement de référence pour la catégorie ou le flux de matériau considéré. Ce gisement de référence est défini comme la quantité de déchets (en masse) de la catégorie de PMCB ou du flux de matériau produits annuellement qui est indiquée par l'étude de préfiguration de la filière REP1 réalisée par l'ADEME.

Les objectifs de collecte en vue d'une valorisation à atteindre correspondent au moins aux objectifs de valorisation fixés aux chapitres 3.1.2.1 et 3.1.2.2 et l'éco-organisme vise d'atteindre au moins les objectifs indicatifs précisés dans les tableaux suivants.

1 Etude de préfiguration de la filière REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, ADEME, mars 2021. Synthèse disponible et téléchargeable sur la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-materiaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

3.1.1.1 S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre)

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de collecte	82 %	93 %

3.1.1.2 S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R. 543-289

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de collecte	53 %	62 %

3.1.2 Objectifs généraux de recyclage et valorisation

Les objectifs de recyclage et de valorisation sont calculés comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de PMCB entrant l'année considérée dans une installation de recyclage ou orientés vers une opération de valorisation, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage ou de valorisation, rapportée au gisement de référence pour la catégorie ou le flux de matériau considéré. ~~Ce gisement de référence est défini comme la quantité de déchets (en masse) de la catégorie de PMCB ou du flux de matériau produits annuellement qui est indiquée par l'étude de préfiguration de la filière REP⁺ réalisée par l'ADEME.~~

3.1.2.1 S'agissant des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire national, à l'exception des collectivités régies par article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon et ne répondant pas à la définition de déchets « matures » du paragraphe 1.1 du présent cahier des charges

Afin d'atteindre en 2030, l'objectif de doublement du taux de valorisation (matière et énergie) des déchets issus de PMCB ne répondant pas à la définition de déchets « matures » du paragraphe 1.1 du présent cahier des charges par rapport au taux de 2025, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2027 et en 2030 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2027</u>	<u>2030</u>
<u>Taux de recyclage</u>	<u>6%</u>	<u>9%</u>
<u>Taux de valorisation</u>	<u>8%</u>	<u>13%</u>

3.1.2.2 S'agissant des déchets issus de PMCB des catégories relevant du 1° et du 2° du II de l'article R. 543-289 et collectés sur les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon

L'éco-organisme réalise une étude, en lien avec l'Ademe, qu'il remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2028 visant à proposer une trajectoire permettant d'atteindre, pour les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des objectifs de recyclage ou de valorisation des déchets

issus de PMCB équivalents à ceux constatés en métropole. Cette étude identifie les actions à mettre en place pour suivre cette trajectoire.

3.1.2.1 S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre)

Afin d'atteindre l'objectif de 90% de valorisation matière dont 45% de recyclage des déchets relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 en 2028, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de recyclage	35%	43%
Taux de valorisation (y compris le remblayage)	77%	88%

3.1.2.2 S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R. 543-289

Afin d'atteindre en 2028 l'objectif de doublement du taux de valorisation (matière et énergie) de ces déchets (hors métaux) par rapport au taux de référence indiqué dans l'étude de préfiguration de la filière REP réalisée par l'ADEME¹, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de recyclage	39%	45%
Taux de valorisation	48%	57%

3.1.3 Objectifs de recyclage **et de valorisation** pour certains flux de matériaux

3.1.3.1 Objectifs de recyclage

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au 3.1.2, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2027 et en 2030 au moins les objectifs de recyclage par flux de matériaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2027</u>	<u>2030</u>
<u>Plastiques</u>	<u>17%</u>	<u>24%</u>
<u>Verre plat</u>	<u>13%</u>	<u>18%</u>
<u>Membranes bitumineuses</u>	<u>6%</u>	<u>8%</u>
<u>Laines de roche</u>	<u>8%</u>	<u>10%</u>

<u>Laines de verre</u>	<u>8%</u>	<u>10%</u>
------------------------	-----------	------------

3.1.3.2 Objectifs de valorisation

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de valorisation fixés au 3.1.2, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2027 et en 2030 au moins les objectifs de valorisation par flux de matériaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2027</u>	<u>2030</u>
<u>Plastiques</u>	<u>22%</u>	<u>34%</u>
<u>Membranes bitumineuses</u>	<u>33%</u>	<u>45%</u>
<u>Moquettes</u>	<u>3%</u>	<u>5%</u>

3.1.3.3 Objectifs indicatifs de recyclage sur le territoire national

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés au 3.1.3.1 et au développement des filières nationales de recyclage des déchets de produits et matériaux de la construction et du bâtiment, l'éco-organismes met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2030 au moins les objectifs indicatifs de recyclage sur le territoire national par flux de matériaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2030</u>
<u>Plastiques</u>	<u>12%</u>
<u>Verre</u>	<u>16%</u>

Le taux de recyclage national des produits et matériaux concernés est calculé en rapportant les tonnages dont l'ensemble des opérations de recyclage, jusqu'à la réincorporation, sont effectuées sur le territoire national, au gisement de référence du matériau en question.

~~Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au 3.1.2, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs de recyclage par flux de matériaux indiqués dans le tableau ci-dessous.~~

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2024</u>	<u>2027</u>
<u>Béton</u>	<u>60%</u>	<u>60%</u>
<u>Métal</u>	<u>90%</u>	<u>90%</u>
<u>Bois</u>	<u>42%</u>	<u>45%</u>
<u>Plâtre</u>	<u>19%</u>	<u>37%</u>
<u>Plastiques</u>	<u>17%</u>	<u>24%</u>
<u>Verre</u>	<u>4%</u>	<u>18%</u>

3.1.4 Suivi des quantités de déchets issus de PMCB de déchets matures collectés et valorisés

Dans le cadre du rapport annuel prévu au 1° de l'article D.541-93 du code de l'environnement, l'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, réalise annuellement une étude, en lien avec l'ADEME, permettant d'évaluer les quantités de déchets issus de PMCB matures, définis au paragraphe 1.1, qui sont collectés, valorisés et recyclés en précisant les modes de traitement, les quantités et les exutoires pour l'ensemble de ces flux à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national. Cette étude prend en compte les tonnages de déchets bénéficiant du soutien à la traçabilité mentionné au paragraphe 1.1 ainsi que les tonnages de déchets ne bénéficiant pas de ce soutien. Il transmet ce bilan aux services du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de l'économie avant le 30 avril de chaque année.

L'éco-organisme réalise un suivi annuel des quantités de déchets issus de PMCB faisant l'objet d'une collecte séparée réalisée selon les modalités du 1° du I de l'article R. 543-290-4, ainsi que des quantités de déchets issus de PMCB recyclés ou valorisés à l'issue de cette collecte et des quantités de déchets dangereux collectés et traités. Il présente chaque année un bilan de ce suivi dans le rapport annuel prévu au 1° de l'article D. 541-93 du code de l'environnement.

3.1.5 Contribution à l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage

Pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R.543-289, les éco-organismes appliquent en année N un abattement des contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme pour les produits composés majoritairement de matériaux dont les taux de valorisation des déchets pour l'année N-2 sont supérieurs au taux moyen de valorisation de l'ensemble des déchets de PMCB de la catégorie pour cette même année.

Au sens du présent paragraphe, le taux de valorisation est calculé comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de PMCB de la catégorie ou du flux de matériau considéré entrant l'année considérée dans une installation de valorisation (matière ou énergie), rapportée au gisement de la catégorie ou du flux de matériau considéré.

Pour l'année 2025, les taux de valorisation sont ceux indiqués dans l'étude de préfiguration de la filière REP réalisée par l'ADEME².

A compter de 2026, les taux de valorisation sont calculés à partir des données déclarées par les éco-organismes en application des articles L. 541-10-13 et L. 541-10-16.

Ce taux d'abattement est au minimum de 50% du tarif moyen des contributions appliquées à l'ensemble des produits et matériaux de la catégorie visée au 2° du II de l'article R. 543-289.

Les charges liées à l'octroi de ce taux d'abattement sont réparties sur les produits pour lesquels les taux de valorisation des déchets sont inférieurs au taux moyen de valorisation des déchets de PMCB de la catégorie.

Les éco-organismes, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, peuvent proposer au ministre chargé de l'environnement pour accord avant sa mise en œuvre une révision du taux d'abattement et des modalités d'attribution de cet abattement. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

En cas d'accord, le taux d'abattement et les modalités d'attribution proposés se substituent aux dispositions du présent paragraphe.

² Etude de préfiguration de la filière REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, ADEME, mars 2021. Synthèse disponible et téléchargeable sur la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-materiaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

3.1.5 Enveloppes à la performance en cas d'écart à l'objectif de recyclage

Chaque année, l'éco-organisme mobilise une enveloppe visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des produits et matériaux de la construction et du bâtiment et à atteindre les objectifs de recyclage fixés au 3.1.3.1 Cette enveloppe peut financer des investissements structurels et des dépenses de fonctionnement (soutiens incitatifs complémentaires pouvant être versés à tous les acteurs de la chaîne de valeur, y compris directement aux détenteurs de déchets du bâtiment) et son utilisation fait l'objet d'une comptabilité analytique dédiée. Tant que les objectifs définis au 3.1.3.1 du présent cahier des charges ne sont pas atteints, le montant de l'enveloppe correspond au nombre de points d'écart entre la performance constatée et l'objectif de recyclage fixé multiplié par le coût moyen d'un point de recyclage tel que calculé par l'Observatoire des coûts de la filière placé sous l'égide de l'ADEME, multiplié par un coefficient égal à 1,2.

L'enveloppe peut être mobilisée pour financer les catégories de dépenses suivantes, dès lors qu'elles contribuent directement à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés par le présent cahier des charges :

- a) Investissements matériels et immatériels destinés à la création, à l'extension, à la modernisation ou à l'optimisation d'installations de tri, de préparation, de recyclage ou de valorisation matière des déchets du bâtiment, y compris les équipements améliorant la qualité des flux recyclables ;
- b) Dépenses de fonctionnement temporaires nécessaires à la montée en charge ou à la sécurisation économique de filières de recyclage, notamment sous la forme de soutiens incitatifs complémentaires versés aux opérateurs de gestion des déchets ;
- c) Soutiens financiers visant à améliorer la qualité du tri à la source, y compris des dispositifs incitatifs à destination des détenteurs de déchets du bâtiment, des entreprises de travaux, des artisans ou des maîtres d'ouvrage, lorsque ces soutiens contribuent à augmenter la recyclabilité effective des flux collectés ;
- d) Actions de massification, de mutualisation ou d'optimisation logistique, incluant le financement de solutions de collecte, de transport, de regroupement ou de préparation des déchets permettant de lever des freins opérationnels au recyclage ;
- e) Actions d'accompagnement, de formation ou d'ingénierie technique à destination des acteurs, dès lors qu'elles ont pour objet l'amélioration des performances de tri, de recyclage ou de traçabilité des déchets du bâtiment ;
- f) Études techniques, économiques ou territoriales, strictement nécessaires à la structuration ou à l'adaptation des filières de recyclage, à l'identification de gisements mobilisables ou à la préparation d'investissements opérationnels ;
- g) Actions expérimentales ou pilotes, menées à une échelle territoriale ou nationale, visant à tester de nouveaux dispositifs techniques, organisationnels ou économiques contribuant à l'atteinte des objectifs de recyclage.

Les dépenses financées au titre de cette enveloppe ne se substituent pas aux obligations des éco-organismes prévues par le présent cahier des charges.

3.2 Conditions minimales du maillage des points de reprise

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 543-290-5, tout éco-organisme met en place un maillage des points de reprise Pour chaque région de France métropolitaine, pour la collectivité territoriale de Corse, ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon et à Saint-Martin, tout éco-organisme établit le maillage des points de reprise défini selon les modalités de l'article R.543-290-5.

En l'absence de maillage défini conformément au II de l'article R.543-290-5 au 1^{er} octobre 2026, l'éco-organisme définit le projet de maillage en application du IV de l'article R.543-290-5. Il veille à ce que la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et

L'installation de reprise des déchets soit de l'ordre de 10 km ou représente un temps de parcours de l'ordre de quinze minutes. Dans les zones où la densité d'habitants et d'activités économiques est faible, cette distance est de l'ordre de 20 km ou représente un temps de parcours de l'ordre de vingt minutes.

Les zones d'emploi définies par l'atlas de l'INSEE dans lesquelles la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et les installations de reprise des déchets peut être de l'ordre de 20 km **ou représenter un temps de parcours de l'ordre de 20 minutes** répondent aux critères cumulatifs suivants :

- a) La densité moyenne d'habitants de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale de densité par zone d'emplois définie par l'INSEE, et
- b) La part des emplois liés au secteur de la construction de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale définie par l'INSEE.

Pour la définition et l'établissement du maillage, l'éco-organisme sollicite en premier lieu les gestionnaires des installations de reprise sous gestion privée, puis, le cas échéant, les distributeurs volontaires et en dernier lieu, les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge du SPGD. En l'absence d'accord, l'éco-organisme prévoit des soutiens majorés. En cas d'absence persistante d'émergence de points de reprise par un gestionnaire privé, un distributeur ou une collectivité territoriale, la zone est considérée comme une zone blanche au sens du II de l'article R.543-290-5.

~~II de l'article R. 543-290-5. Les ménages et les professionnels doivent pouvoir accéder aux points de reprise qui leur sont réservés respectivement ou à des points de reprise ouverts à la fois aux ménages et aux professionnels.~~

~~Pour l'élaboration du projet de maillage l'éco-organisme inclut toute installation qui répond aux conditions minimales prévues à l'article R. 543-290-5 et au présent paragraphe 3.2 lorsque le gestionnaire de l'installation en fait la demande.~~

3.3 Dispositions complémentaires relatives à la prise en charge des déchets issus de PMCB

Pour la reprise dans les installations définies au a) du 2° de l'article R.543-290-4, l'éco-organisme peut limiter le soutien, le cas échéant le pourvoi, aux déchets repris au niveau des points de maillage prévus à l'article R.543-290-5.

Les contrats-types prévus en application de l'article R. 543-290-8 précisent les clauses de respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets issus de PMCB et en particulier celles relatives à la gestion des déchets dangereux, ainsi que les modalités de contrôle par l'éco-organisme de la conformité de la gestion de ces déchets jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets de PMCB.

Lorsque l'éco-organisme pourvoit à l'enlèvement et au traitement de déchets issus de PMCB, il s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour prendre en charge ces déchets dans un délai raisonnable et en tout état de cause n'excédant pas 60 jours à compter de la date de signature par le gestionnaire de l'installation de reprise du contrat établi en application de l'article R. 541-105 du code de l'environnement.

Pour toute demande de contrat à établir avec une installation de reprise en application de l'article R.541-104 du code de l'environnement, l'éco-organisme est tenu de procéder à la signature du contrat dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de transmission de la demande par la collectivités territoriales et est tenu de couvrir les coûts de gestion des déchets de PMCB, conformément aux modalités d'intervention des éco-organismes prévues au paragraphe 1.1 du présent cahier des charges, au plus tard le lendemain de la signature par le gestionnaire de l'installation de reprise du contrat.

~~Lorsque l'éco-organisme couvre les coûts de gestion des déchets issus de PMCB, il est tenu de couvrir ces coûts au plus tard le lendemain de la signature par le gestionnaire de l'installation de reprise du contrat établi en application de l'article R. 541-104 du code de l'environnement.~~

L'éco-organisme propose, pour toute personne qui le demande, un contrat-type de soutien financier permettant d'assurer uniquement la traçabilité des déchets collectés, sous réserve que ces déchets soient repris sans frais pour le détenteur et que la performance de réemploi ou des différents modes de valorisation des déchets ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le présent cahier des charges.

~~Pour la reprise des déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment prévue au b du 2° du I de l'article R. 543-290 4, dans le cas où l'entreprise dispose de contenants dont elle supporte les coûts de mise à disposition, l'éco-organisme procède à leur reprise sans frais quelle que soit la fréquence d'enlèvement dès lors que ces contenants ont un volume unitaire supérieur à 8 m³.~~

~~Les éco-organismes, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en lien avec les fédérations représentant les entreprises du bâtiment, peuvent proposer au ministre chargé de l'environnement pour accord avant sa mise en œuvre une révision des seuils de volume et de fréquence ci-dessus. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.~~

~~En cas d'accord, les dispositions proposées se substituent aux seuils mentionnés ci-dessus.~~

A partir du 1er janvier 2028, pour les installations relevant du SPGD, l'éco-organisme peut limiter les soutiens financiers ou le pourvoi opérationnel à la reprise des déchets à un tonnage maximal annuel par habitant en l'absence de mesures mises en place par la collectivité territoriale pour limiter les apports de déchets de PMCB aux ménages dans ces installations. Le plafond annuel proposé par l'éco-organisme ne peut être inférieur à 8,2 kg par habitant pour l'ensemble des flux soutenus ou pris en charge par l'éco-organisme.

Les éco-organismes peuvent transmettre à l'autorité administrative une demande de révision du plafond minimal pour accord après avis du comité des parties prenantes. En cas d'accord, ce plafond annuel se substitue aux dispositions du présent paragraphe.

3.4 Reprise des déchets de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles

L'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, reprend sans frais, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en formulent la demande, les PMCB, **y compris les déchets matures définis au paragraphe 1.1,** relevant de son agrément qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne n'ont pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

L'obligation du présent paragraphe s'applique à l'éco-organisme dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs.

L'éco-organisme peut ne pas tenir compte de ces déchets dans le calcul des objectifs de valorisation mentionnés au paragraphe 3.1.

3.5 Prise en charge des déchets de PMCB abandonnés

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-23, l'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de PMCB relevant de son agrément selon les modalités prévues aux articles R. 541-113 à R. 541-115.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'éco-organisme contribue à un fonds de prise en charge des dépôts sauvages de déchets créé par l'Etat.

3.6 Collecte des déchets de PMCB issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend, dans les conditions définies au paragraphe 1.1 du cahier des charges, ~~sans frais~~ les déchets de PMCB issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit, le cas échéant, au traitement de ces déchets de PMCB.

3.7 Comité technique opérationnel

L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs de gestion de déchets de PMCB, des représentants des utilisateurs professionnels de PMCB, des représentants du secteur de la déconstruction et de la démolition des bâtiments, des représentants des industries consommatrices de matières premières issues du recyclage de PMCB usagés, des représentants des collectivités locales et des représentants des acteurs du réemploi et de la réutilisation. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets, notamment en ce qui concerne les standards de la collecte séparée prévue au 1° du I du R. 543-290-4, dont ceux de la collecte conjointe, et d'examiner les standards de traitement des déchets. Il peut être sollicité pour accord pour la mise en œuvre de certaines dispositions du présent cahier des charges.

Le comité examine en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards et formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité et de ses groupes de travail sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ils ~~peuvent mutualiser~~ mutualisent les travaux de ces comités. Les travaux relatifs aux standards de la collecte séparée, dont ceux de la collecte conjointe, sont mutualisés sous l'égide de l'organismes coordonnateur.

3.8 Traçabilité

L'éco-organisme met en place un dispositif de traçabilité des déchets dont il assure, soutient ou fait assurer la collecte conformément aux dispositions du III de l'article L. 541-10-6. Il s'assure de la cohérence de ce dispositif de traçabilité avec ceux prévus par d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment ceux prévus par :

- les articles L. 111-10-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation et L. 541-21-2-3 du code de l'environnement concernant les déchets issus travaux de construction, de démolition ou de rénovation de bâtiments ;
- l'article L. 541-7 du code de l'environnement concernant la traçabilité des déchets, en particulier celle des déchets dangereux.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ils s'assurent de la cohérence de leur dispositif de traçabilité sous l'égide de l'organisme coordonnateur, et proposent un outil unique conjoint au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2027 qu'ils soumettent à l'accord du comité technique opérationnel.

3.9 Etudes

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, ces éco-organismes se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur afin de s'assurer que la réalisation des études prévues au présent chapitre est cohérente. Ils peuvent également décider de réaliser ces études conjointement sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

3.9.1 Caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés

~~A partir des résultats des études menées par l'ADEME et par l'éco-organisme relatives à la -Au plus tard le 30 juin 2025, l'éco-organisme réalise une étude de~~ caractérisation des flux de déchets issus des PMCB relevant de son agrément visant à qualifier et à quantifier la présence de polluants organiques persistants (POP), de retardateurs de flamme bromés (RFB) et d'autres substances dont l'usage est interdit, telles que les phtalates et le plomb, **l'éco-organisme propose, pour le 1^{er} janvier 2027, Un rapport intermédiaire est transmis au ministre chargé de l'environnement pour le 1^{er} octobre 2024** ~~juin 2024 présentant le dimensionnement prévu de l'étude avec notamment une liste des substances identifiées. La méthodologie prévue pour l'échantillonnage et la caractérisation est transmise pour avis au ministre chargé de l'environnement au moins deux mois avant l'engagement de l'étude. A partir des résultats de cette étude, l'éco-organisme propose~~ des modalités de gestion des flux concernés afin que les éléments qui en contiennent soient triés et traités conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions du règlement européen n°2019/1021 du 20 juin 2019.

3.9.2 Seuil de reprise sans frais sur les chantiers

~~L'éco-organisme réalise, avant le 31 décembre 2024, en lien avec l'ADEME, une étude concernant le seuil de la reprise sans frais des déchets collectés sur les chantiers prévue au e) du 2° du I de l'article R. 543-290-4.~~

~~Cette étude est accompagnée d'une expérimentation portant sur au moins 2000 chantiers représentatifs des caractéristiques des chantiers du bâtiment au niveau national en termes de nature de chantier, de quantité de déchets produites, de répartition géographique, en priorisant les chantiers dont la maîtrise d'ouvrage est une collectivité territoriale.~~

~~Cette étude est réalisée en lien avec les représentants des entreprises de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et les représentants des collectivités territoriales chargées de la maîtrise d'ouvrage des chantiers de construction.~~

~~L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement après avis du comité des parties prenantes une modification du seuil prévu afin de tenir compte des résultats de cette étude et de cette expérimentation, en vue de la généralisation de la prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets dans le cadre de leur reprise sans frais sur les chantiers à compter du 1er janvier 2025.~~

3.9.2 Etude du gisement de déchets et révision des objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation

L'éco-organisme réalise, **en lien avec l'ADEME, l'étude relative à l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175 avant le 1er juillet 2028 puis au moins tous les plus tard dans un délai de trois ans à compter de son agrément.**

Cette étude comporte une partie dédiée à l'évaluation du gisement de déchets de PMCB qui peuvent être qualifiés de dangereux, en particulier ceux contenant des substances dont la mise en marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022, notamment ceux contenant de l'amiante, y compris lorsque les déchets ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'éco-organisme. **Elle comporte également une évaluation différenciée a minima pour chacune des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, pour Saint-Martin et pour Saint-Pierre-et-Miquelon.**

L'éco-organisme peut proposer une méthodologie afin que soit pris en compte les évolutions de l'activité du secteur du bâtiment dans l'évaluation du gisement de déchets de PMCB. Cette méthodologie est établie en lien avec l'Ademe et soumise à l'accord de l'autorité administrative, après avis du comité des parties prenantes.

En tenant compte des résultats de cette étude et de celles prévues aux paragraphes 2.1.1, 3.9.1 et 3.9.2, et après consultation de son comité des parties prenantes, il peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification des objectifs du présent chapitre.

4. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des PMCB

4.1 Plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB, et transmet un bilan intermédiaire évaluant l'efficacité de la mise en œuvre du plan et les mesures complémentaires qu'il prévoit à l'autorité administrative pour le 1er janvier 2028 ~~sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes conformément à l'article R. 541-94 dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de son agrément.~~

Le plan d'actions précise notamment la nature des familles de PMCB à potentiel de réemploi qui sont priorisées pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 4.2, ainsi que les modalités et le montant des soutiens à destination des acteurs du réemploi et de la réutilisation.

4.2 Objectifs de réemploi et réutilisation

4.2.1 Objectifs globaux

Afin de viser le réemploi et la réutilisation d'au moins 5 % de la quantité totale de PMCB en ~~2028~~ **2030**, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant aux échéances fixées.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement de référence ~~défini comme la quantité (en masse) de déchets de PMCB produite annuellement indiquée par l'étude de préfiguration de la filière REP3 réalisée par l'ADEME.~~

<u>Année concernée (à compter de)</u>	<u>2024 2027</u>	<u>2027 2030</u>
<u>Pourcentage minimal de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation</u>	<u>3%</u>	<u>5%</u>

4.2.2 Objectifs spécifiques

Des objectifs spécifiques ~~ils~~ sont appréciés pour chacune des catégories types de produits ou matériaux d'agrément prévues au II de l'article R. 543-289, mentionnés comme macro-catégories de Produits, Equipements, Matériaux en annexe de l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et inclus dans le périmètre de la filière et listées ci-dessous :

³ Etude de préfiguration de la filière REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, ADEME, mars 2021. Synthèse disponible et téléchargeable sur la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-materiaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

<u>Ensemble de produits</u>	<u>Objectif de réemploi 2030</u>
<u>Voiries, Réseaux Divers</u>	<u>1%</u>
<u>Fondations et Infrastructures</u>	<u>1%</u>
<u>Superstructures - Maçonneries</u>	<u>1%</u>
<u>Couverture – Etanchéités – Charpentes - Zingueries</u>	<u>7%</u>
<u>Cloisonnements – Doublages – Plafonds suspendus – Menuiseries intérieures</u>	<u>7%</u>
<u>Façades et menuiseries extérieures</u>	<u>1%</u>
<u>Revêtement des sols murs et plafonds – Chapes – Peintures - Produits de décoration</u>	<u>7%</u>
<u>CVC (Chauffage – Ventilation – Climatisation)</u>	<u>7%</u>
<u>Installations Sanitaires</u>	<u>7%</u>
<u>Réseaux (CFO/CFA)</u>	<u>7%</u>

Les opérations de remblayage réalisées à des fins de remise en état de zones excavées ou pour des travaux d'aménagement paysager telles que définies au L. 541-1-1 du code de l'environnement et les opérations de retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes ne sont pas prises en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés au présent paragraphe.

4.3 — Zones dédiées à la collecte des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés

4.3.1 Obligation de disposer d'une zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation

Toute installation incluse dans le maillage des points de reprise est tenue de disposer d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sein de l'installation ou sur un site contigu à cette installation.

Cette zone comporte les équipements nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie.

4.3.2 Soutien financier aux zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation

Toute installation soutenue financièrement au titre de l'article R 543 290 8, disposant en son sein ou sur un site contigu d'une zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation de PMCB, qu'elle soit incluse ou non dans le maillage, bénéficie d'un soutien financier pour en couvrir les frais de gestion, dans des conditions fixées par le contrat type prévu au IV de l'article R543 290 8.

4.3.3 Mise à disposition des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation

~~Tout opérateur d'une installation de reprise disposant d'une zone de réemploi ou de réutilisation des PMCB est tenu de mettre à disposition sans frais ces PMCB auprès des acteurs du réemploi ou de la réutilisation qui en font la demande, dans des conditions fixées par une convention établie entre l'opérateur de l'installation et les opérateurs du réemploi ou de la réutilisation.~~

~~Cette convention intègre les conditions minimales qui figurent dans une convention type proposée par l'éco-organisme dans son dossier de demande d'agrément. Ces conditions minimales doivent être transparentes, équitables, non discriminatoires, et satisfaire au respect du principe de proximité. Elles doivent indiquer les critères de choix entre les acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande excède l'offre, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Elles précisent également les performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés, ainsi que les modalités relatives à la reprise par l'éco-organisme des déchets de PMCB qui n'ont pas fait l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation conformément au paragraphe 3.6.~~

~~Ces dispositions s'appliquent aux installations soutenues en application de l'article R543-290-8 et aux installations créées par un éco-organisme en application de l'article R543-290-7 lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à la reprise des déchets de PMCB pour assurer le maillage territorial prévu à l'article R. 543-290-5.~~

4.4 Etude pour le développement du réemploi et de la réutilisation et évolution des objectifs

L'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, met à jour, en lien avec l'ADEME, avant le 1er juillet 2027, l'évaluation des ~~évalue en lien avec l'ADEME avant le 1er juillet 2024 les~~ quantités de PMCB usagés faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, en distinguant les PMCB usagés relevant de chacune des familles de produits mentionnées au II de l'article R. 543-289 objet de son agrément.

Cette étude évalue également les mesures qui ont déjà été réalisées et celles qui pourraient être mises en œuvre pour développer le réemploi et la réutilisation des PMCB usagés collectés sur les chantiers et auprès des entreprises du bâtiment qui les regroupent au sein de leurs installations, ainsi que les modalités d'accès et d'accompagnement des acteurs du réemploi et de la réutilisation.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance précitée, l'éco-organisme élabore une proposition d'évolution de l'objectif de réemploi et réutilisation mentionné au paragraphe 4.2 afin de tenir compte des résultats de cette étude. Il propose également des objectifs pour les familles de PMCB identifiées comme les plus propices au réemploi.

L'éco-organisme présente cette proposition pour avis à son comité des parties prenantes puis au ministre chargé de l'environnement.

4.5 Financement du réemploi

L'éco-organisme soutient les opérations de dépose sélective, de transport, stockage et reconditionnement à des fins de réemploi ou de réutilisation à travers un soutien opérationnel à la tonne, dont le montant est précisé dans le barème défini dans le Plan d'actions mentionné au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ces soutiens sont attribués à des opérateurs avec lequel l'éco-organisme a préalablement établi un contrat-type tel que prévu au IV de l'article R. 543-290-8.

L'éco-organisme soutient également les opérateurs du réemploi et de la réutilisation à travers des financements structurels permettant le développement de leur activité et l'atteinte des objectifs par l'éco-organisme. Ces financements sont attribués à travers des appels à projet attribués de manière transparente, équitable, non discriminatoire, et satisfaisant au regard du principe de proximité.

L'éco-organisme publie annuellement un rapport sur les financements qu'il consacre au réemploi et à la réutilisation. Il y précise la part des écocontributions collectées utilisées pour financer le réemploi et la réutilisation, et la répartition de ces financements entre les soutiens opérationnels (soutien à la tonne), les soutiens structurels (investissement) et les autres dépenses.

5. Information et sensibilisation

L'éco-organisme réalise et soutient des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation visant à informer les détenteurs de PMCB notamment :

- 1° Des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ;
- 2° Des possibilités et des conditions de reprise sans frais des déchets issus des PMCB qu'ils détiennent ou produisent ;
- 3° Des impacts liés à l'abandon de déchets de PMCB dans l'environnement.

Il propose aux collectivités territoriales ou leurs groupements des campagnes de sensibilisation des particuliers aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante et aux bonnes pratiques de gestion des déchets amiantés.

~~L'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit à ces actions d'information et de sensibilisation.~~

L'éco-organisme réalise avant le 30 juin ~~2025-2027~~ un bilan de l'efficacité des campagnes d'information et de sensibilisation réalisées et formule des propositions d'évolutions concernant les contenus, la méthode et, le cas échéant, le montant minimal d'éco-contributions méritant d'être consacré à ces actions.

Il présente ce bilan et les propositions d'évolutions à son comité des parties prenantes.

6. Dispositions relatives à la progressivité de la mise en place de la filière REP

Les dispositions du présent paragraphe sont établies en application de l'article ~~2~~ ~~X~~ du décret ~~X~~ relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment et du 2° du IV de l'article R.543-290-5 du code de l'environnement pour le déploiement progressif du maillage territorial.

L'éco-organisme s'organise pour préparer la prise en charge des déchets et des coûts de gestion qui en résultent dans les conditions de progressivité prévues au présent chapitre.

6.1 Déploiement progressif des installations de reprise ~~sans frais~~ des déchets du bâtiment selon les critères prévus à l'article R. 543-290-5

A partir du 1^{er} janvier 2027, l'éco-organisme, agréé pour une ou plusieurs catégories de PMCB, établit le maillage territorial défini conformément aux dispositions de l'article R.543-290-5.

Il tient à jour et met à disposition du public le recensement de l'ensemble des installations de reprise incluses dans le maillage pour chaque région.

Pour chaque zone dans laquelle il est nécessaire de créer de nouvelles installations, appelée zones blanches, l'éco-organisme établit un contrat de transition avec toute collectivité en charge de la collecte et du traitement des déchets de PMCB du territoire concerné qui en fait la demande. Ce contrat de transition détermine les modalités du plan de renforcement du maillage accompagné d'un calendrier de mise en œuvre afin de respecter les dispositions de l'article R.543-290-5 au plus tard pour le 31 décembre 2029.

Pendant la phase de renforcement du maillage territorial, dans les zones blanches, l'éco-organisme met en œuvre un service de reprise à la demande de l'ensemble des déchets de PMCB en tout point du territoire, y compris pour les déchets matures définis au paragraphe 1.1 du présent cahier des charges. Pour les déchets dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes, cette reprise est sans frais.

En particulier, il procède à la reprise des déchets du bâtiment auprès des entreprises du secteur du bâtiment prévue au b du 2° du I de l'article R. 543-290-4 quels que soient le volume et la fréquence d'enlèvement et il soutient ou pourvoit à la reprise des déchets des PMCB sans appliquer le plafonnement prévu au paragraphe 3.3 dans les déchetteries publiques recensées dans ces zones.

Tous les six mois, l'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, réalise un bilan global de l'avancement du maillage et du respect des plans de renforcement du maillage prévus dans les contrats de transition pour les zones blanches qu'il transmet à l'autorité compétente. Ce bilan précise les écarts constatés par rapport aux dispositions prévus dans les contrats ainsi que les mesures et le calendrier prévus pour se remettre en conformité par rapport aux engagements fixés dans les contrats de transition. Il précise également les modalités et les quantités de déchets pris en charge dans les zones blanches.

L'éco-organisme rend compte chaque semestre au comité des parties prenantes, aux conseils régionaux et à l'autorité administrative de l'avancement du déploiement du maillage des points de reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB, l'établissement et le suivi du déploiement du maillage territorial sont réalisés sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

6.1.1 — Installations de reprise relevant du maillage territorial selon les critères prévus à l'article R. 543-290-5

L'éco-organisme transmet pour accord le projet de maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément conformément aux dispositions du III de l'article R.543-290-5. Ce projet est établi pour chaque région et peut être présenté à l'autorité administrative au fur à mesure de son élaboration.

Il comporte un plan de déploiement progressif accompagné d'un calendrier de mise en œuvre qui précise les conditions dans lesquelles de nouvelles installations sont mises en service, et celles dans lesquelles des installations existantes font l'objet d'aménagements pour être conformes aux critères prévus au II de l'article R. 543-290-5 et au chapitre 3 du présent cahier des charges.

Ces installations nouvelles ou aménagées pour être conformes aux critères du maillage sont mises en service ou font l'objet d'un contrat de soutien financier entre l'opérateur et l'éco-organisme selon les échéances suivantes, pour chaque région :

- au plus tard le 31 décembre 2024 pour au moins la moitié des installations concernées du maillage;
- au plus tard le 31 décembre 2026 pour l'ensemble des installations concernées du maillage.

L'éco-organisme, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, réalise pour le 1^{er} janvier 2024 un bilan de l'avancement du maillage et peut proposer une révision des échéances précitées en fonction notamment des accords obtenus.

L'éco-organisme rend compte chaque année au comité des parties prenantes et à l'autorité administrative de l'avancement du déploiement du maillage des points de reprise.

6.1.2 — Autres installations de reprise

L'éco-organisme couvre les coûts supportés par les gestionnaires des installations de reprise ou pourvoit à cette reprise selon les modalités du tableau ci-dessous :

	Nombre minimal de points de reprise hors SPGD (déchèteries privées et distributeurs)
Au plus tard le 31 mars 2023	515
Au plus tard le 30 juin 2023	1096
Au plus tard le 30 septembre 2023	1516
Au plus tard le 31 décembre 2023	2419

6.2 Entrée en vigueur échelonnée de la distinction des matériaux appelés matures définis au paragraphe 1.1 pour l'obligation de reprise des déchets

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'éco-organisme pourvoit ou couvre les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets issus de PMCB, y compris les déchets appelés matures définis au paragraphe 1.1 du présent cahier des charges, pour les déchets qui sont repris par une installation visée au a du 2° de l'article R543-290-4, dans les conditions prévues aux articles R. 543-290-8.

6.2 ~~Entrée en vigueur échelonnée de l'obligation de reprise sans frais des déchets~~

~~6.2.1 Reprise des déchets issus de la collecte conjointe prévue au b du 1° du I de l'article R. 543-290-4 et des autres déchets résiduels en mélange~~

~~L'éco-organisme peut décider de différer au 1^{er} janvier 2024 la prise en charge des déchets issus de la collecte conjointe prévue au b du 1° du I de l'article R. 543-290-4 s'agissant des flux spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281, et au 1^{er} janvier 2025 les déchets non dangereux du bâtiment, autres que ceux des flux visés à l'article D. 543-281 et collectés séparément par rapport à ces flux. Il prévoit néanmoins des mesures visant à expérimenter des modalités de collecte conjointe de ces déchets à compter du 1^{er} janvier 2023.~~

~~Pour l'application de l'article 4 du décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021, la « prise en charge » par l'éco-organisme des déchets issus de PMCB repris par les distributeurs de PMCB en application de l'article L. 541-10-8 s'entend à compter du moment où au moins un éco-organisme propose un contrat-type prenant en charge les déchets ayant fait l'objet d'une collecte conjointe tel que prévu au b du 1° du I de l'article R. 543-290-4. Toutefois, lorsque les déchets de PMCB sont repris selon les modalités de collecte séparée prévues au a du 1° du I de l'article R. 543-290-4 s'agissant des flux spécifiés à l'article D. 543-281, l'éco-organisme est tenu de couvrir les coûts de cette reprise puis d'en assurer ou d'en faire assurer le transport et le traitement au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2023.~~

~~6.2.2 Prise en charge des déchets collectés en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets~~

~~L'éco-organisme peut également décider de différer au 1^{er} janvier 2024 la prise en charge des déchets du bâtiment collectés en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets qui est prévue au III de l'article R. 543-290-8.~~

~~6.2.3 Reprise sur chantier prévue au c du 2° du I de l'article R. 543-290-4~~

~~L'éco-organisme peut décider de différer au 1^{er} janvier 2025 la prise en charge de la collecte et du transport des déchets de PMCB repris par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsque la quantité de déchets est supérieure à 50 m³.~~

~~Il peut limiter la prise en charge des coûts de transport liés à cette reprise à hauteur de 50 % des coûts de référence mentionnés au IV de l'article R. 543-290-8 jusqu'au 31 décembre 2025, puis à hauteur de 80 % de ces coûts de référence à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article R. 543-290-9.~~

~~6.3 — Progressivité du taux de couverture des coûts de *traitement* des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1^o du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre)~~

~~L'éco-organisme peut décider d'appliquer une réfaction temporaire sur les coûts de *traitement* des déchets issus de PMCB relevant du 1^o du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre). Les producteurs initiaux des déchets supportent alors les coûts de traitement restants.~~

~~Le taux de réfaction est appliqué dans les conditions suivantes :~~

Taux de réfaction maximal	Echéance (jusqu'au)
-50 %	31 décembre 2023
-20 %	31 décembre 2024

~~Lorsque l'éco-organisme applique une réfaction, celle-ci est appliquée dans les mêmes conditions aux opérations de traitement des déchets auxquelles il pourvoit et à celles qu'il soutient.~~

~~6.4 — Progressivité de la prise en charge des déchets de PMCB abandonnés~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2024, l'éco-organisme peut différer d'au plus deux ans le versement de sa contribution financière à la prise en charge d'une opération de résorption de dépôts de déchets de PMCB abandonnés.~~

7. Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB, ceux-ci mettent en place un organisme coordonnateur qui sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme.

En complément des dispositions prévues à l'article R. 543-290-12, les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB se concertent sous l'égide de l'organisme coordonnateur pour assurer la cohérence de leurs propositions sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15 ;
- les études prévues aux chapitres 2, 3 et 4 ;
- **le suivi du déploiement du maillage territorial.**

Les éco-organismes, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, formulent des propositions conjointes concernant les modalités de collecte conjointe prévue au *b* du 1^o du I de l'article R. 543-290-4.

Ils A compter du 1^{er} janvier 2027, ils mettent en place un outil unique conjoint permettant d'assurer le dispositif de traçabilité des déchets prévu en application du III de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement **qu'ils soumettent à l'accord du comité technique opérationnel.**

Ils A compter du 1^{er} janvier 2027, ils mettent également en place un outil unique conjoint à destination des détenteurs professionnels de déchets du bâtiment leur permettant un accès simplifié aux différents points de reprise de leurs déchets **qu'ils soumettent à l'accord du comité technique opérationnel.** Cet

outil précise notamment les modalités d'accueil et de reprise des déchets pour chacun des points recensés, et est accessible depuis le guichet unique prévu en application de l'article R. 543-290-12. Les éco-organismes ne peuvent imposer aux détenteurs de s'enregistrer pour les dépôts de moins d'une tonne.

S'agissant de la mise en œuvre du 1°, 2° et du 3° de l'article R. 543-290-12 du code de l'environnement, les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément si aucun n'est encore agréé, et en tout état de cause si une première demande d'agrément est encore en cours d'instruction afin de formuler une proposition conjointe de guichet unique, ~~de maillage territorial des points de reprise~~ et de contrat type destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Lorsque la proposition conjointe de contrat type diffère de celle qui a été présentée dans son dossier de demande d'agrément, l'éco-organisme déjà agréé consulte son comité des parties prenantes, si celui-ci est déjà mis en place, sur la proposition conjointe de contrat type et la transmet pour avis à l'autorité administrative.

Chaque éco-organisme agréé transmet trimestriellement à l'organisme coordonnateur les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte.

8. Réfaction

Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges bénéficient, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.

Les quantités de déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment qui bénéficient de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés à l'article R. 541-104.

**ANNEXE II à l'arrêté du modifiant le cahier des charges des organismes
coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de
construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

Le cahier des charges des organismes coordonnateur figurant en annexe III à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 est remplacé la présente annexe.

[Pour faciliter la lecture, cette version est présentée sous la forme du suivi des modifications par rapport à la version en vigueur de l'annexe III]

1. Orientations générales de la mission de l'organisme coordonnateur

En complément des dispositions prévues à l'article R. 543-290-12, l'organisme coordonnateur est chargé :

- d'assurer la coordination des travaux entre les éco-organismes qui sont mentionnés au paragraphe 2 ;
- d'assurer un service de guichet unique proposant mise en relation avec les services de la REP pour les usagers et une interface administrative unique pour les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- de répartir les obligations des éco-organismes relatives à la collecte des déchets issus de PMCB, notamment de ceux issus des catastrophes naturelles ou accidentelles et de ceux abandonnés ;
- [de suivre le déploiement du maillage territorial.](#)

L'organisme coordonnateur contractualise avec tout éco-organisme qui en fait la demande.

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes ;
- la mise à disposition des informations mentionnées à l'article L. 541-10-15 ;
- les études prévues aux chapitres 2, 3 et 4 de l'annexe I.

L'organisme coordonnateur veille à ce que les éco-organismes élaborent une proposition conjointe concernant les modalités de collecte conjointe prévue au *b* du 1° du I de l'article R. 543-290-4 et assurent de façon mutualisée une concertation sur les standards de collecte séparée.

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés afin que le projet de contrat type unique mentionné au 3° de l'article R. 543-290-12 soit élaboré par les éco-organismes au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'agrément de l'organisme coordonnateur.

[L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés afin que le déploiement du maillage mentionné au 2° de l'article R. 543-290-12 soit mis en œuvre par les éco-organismes au plus tard pour le 31 décembre 2029. Il désigne le ou les éco-organismes chargé de déployer le maillage dans les zones blanches et veille à ce que les contrats de transition soit établi avec les collectivités territoriales concernées.](#)

~~L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés afin que le projet de maillage mentionné au 2° de l'article R. 543-290-12 soit élaboré par les éco-organismes au plus tard~~

~~dans un délai de 10 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme.~~

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés afin qu'ils mettent en place, pour le 1^{er} janvier 2027, un outil unique conjoint permettant d'assurer le dispositif de traçabilité des déchets prévu en application du III de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement qu'ils soumettent à l'accord du comité technique opérationnel avant sa mise en œuvre.

3. Guichet unique pour les usagers de la filière REP et les collectivités territoriales collectant des déchets de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD)

L'organisme coordonnateur assure un service de guichet unique permettant aux usagers de la filière REP d'être mis en relation avec les éco-organismes et les services associés, notamment concernant les modalités de collecte des déchets produits ou détenus.

Pour le 1^{er} janvier 2027, l'organisme-coordonnateur met également en place un outil unique conjoint à destination des détenteurs professionnels de déchets du bâtiment leur permettant accès simplifié aux différents points de reprise de leurs déchets, qu'il soumet à l'accord du comité technique opérationnel avant sa mise en œuvre. Cet outil précise notamment les modalités d'accueil et de reprise des déchets pour chacun des points recensés, et est accessible depuis le guichet unique prévu en application de l'article R. 543-290-12. L'organisme coordonnateur veille à ce que les éco-organismes n'imposent pas aux détenteurs de s'enregistrer pour les dépôts de moins d'une tonne.

L'organisme coordonnateur assure également une interface administrative unique de contractualisation avec les éco-organismes pour les collectivités territoriales et leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets. A ce titre, ce guichet unique centralise les demandes de contractualisation des collectivités territoriales avec les éco-organismes agréés.

L'organisme coordonnateur propose également une interface administrative unique permettant de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de déchets issus de PMCB collectés par les collectivités et aux actions de communication réalisées.

4. Dispositions relatives à la répartition des obligations de collecte des déchets de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD)

L'organisme coordonnateur procède au suivi des quantités de déchets issus de PMCB qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon une des deux modalités suivantes :

1° Un équilibre financier entre les éco-organismes dans le cas où chaque collectivité choisit quel éco-organisme assure la prise en charge des coûts de collecte des PMCB ainsi que la reprise des PMCB ainsi collectés ; ou

2° Une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des PMCB supportés par les collectivités ainsi que la reprise des PMCB ainsi collectés par les collectivités. Cette répartition est complétée par un équilibre financier, dans la limite de 5 % des quantités de déchets issus de PMCB

collectés par le SPGD, afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires à l'exercice d'équilibrage. La proposition de répartition des zones géographiques est élaborée en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD, puis présenté pour accord à l'autorité administrative. Les ajustements de répartition des zones géographiques qui seraient nécessaires, le cas échéant, sont établis pour assurer une continuité du service de prise en charge des PMCB auprès des collectivités qui les ont collectés et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Le choix de l'une des modalités d'équilibrage (1° ou 2°) et la formule de répartition des obligations sont présentées par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peuvent être révisées sur sa proposition après accord de l'autorité administrative.

5. Dispositions relatives à la répartition des obligations de gestion des déchets issus de PMCB collectés hors du service public de gestion des déchets (SPGD)

L'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets issus de PMCB qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB en dehors des installations relevant du SPGD.

Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon un équilibrage financier.

L'organisme coordonnateur propose pour accord aux ministres chargés de l'environnement et de l'économie, le résultat provisoire de l'équilibrage [pour le 30 juin de chaque année](#). L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition de l'un des deux ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. En cas de désaccord motivé, l'équilibrage est arrêté par les ministres.

La formule d'équilibrage des obligations est présentée par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peut être révisée sur sa proposition après accord de l'autorité administrative.

Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à la reprise des déchets pour assurer le maillage territorial prévu à l'article R. 543-290-5, l'organisme coordonnateur procède à une répartition géographique des obligations de collecte des déchets des éco-organismes, afin que, pour une même catégorie d'agrément, un seul éco-organisme soit chargé de mettre en place le point de reprise des déchets prévu par le maillage territorial, si nécessaire en lien avec un éco-organisme agréé sur l'autre catégorie d'agrément.

L'organisme coordonnateur réalise avant le 30 juin 2025 un bilan des exercices d'équilibrage réalisés et formule, le cas échéant, une proposition d'évolution de la formule d'équilibrage financier ou de nouvelles modalités de calcul pour la mise en œuvre de cet équilibrage. Ces propositions sont transmises à l'autorité administrative pour accord avant leur mise en œuvre.